

Lutte de classe

Qui décide véritablement dans ce pays ?

Il s'agit de deux documents du Conseil d'Etat, le premier est un communiqué de presse, le second la décision du Conseil d'Etat relatif à la même affaire.

J'ai réalisé la mise en page et je n'ai conservé que la partie qui concerne l'affaire qui nous occupe ici. J'ai par ailleurs intercalé quelques commentaires entre guillemets en bleu. Le surlignage à l'intérieur du texte est de ma part. Suit les articles de la Constitution de la Ve République cités dans ces deux documents du Conseil d'État.

Je tiens à préciser que je n'ai pas pris position pour ou contre l'application du décret contesté, car ce n'était pas l'objet de ce document.

Communiqué de presse du 8 février 2007

Par deux décisions du 8 février 2007, l'Assemblée du contentieux, la plus haute formation de jugement du Conseil d'État, a tiré d'importantes conséquences, en matière de légalité des règlements administratifs et de responsabilité de l'État, de l'intégration croissante entre l'ordre juridique interne, au sommet duquel se trouve la Constitution, et l'ordre juridique européen, c'est-à-dire le droit de l'Union européenne et des Communautés européennes, d'une part, et le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'autre part.

1. Par une première décision, rendue à la requête de la société Arcelor Atlantique et Lorraine, le Conseil d'État a précisé, à l'occasion de l'examen d'un recours dirigé contre un décret transposant une directive communautaire, les conditions de la nécessaire conciliation entre **la suprématie de la Constitution** dans l'ordre juridique interne et les exigences liées à la participation de la France à l'Union européenne et aux Communautés européennes.

(Ce passage signifie très clairement que quel que soit le contenu d'un traité, d'une loi ou d'une directive proposée par une institution étrangère à la France, pour qu'il ou elle soit adoptée et mise en œuvre en France, il faut **au préalable** qu'il ou elle ait été reconnue conforme à la Constitution de la Ve République, que sa constitutionnalité ait été reconnue **au préalable** par le Conseil d'État et/ou le Conseil constitutionnel. Dans le cas contraire, il ou elle est déclarée inconstitutionnelle et ne pourra faire l'objet d'un décret d'application. Donc le PT et Schivardi racontent n'importe quoi.)

En effet, il est désormais clairement admis par toutes les grandes juridictions françaises – Conseil d'État, mais aussi Conseil constitutionnel et Cour de cassation –, ainsi que par la plupart des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, que les traités internationaux, et notamment les traités communautaires, ont une autorité supérieure à celle des lois, mais **inférieure à celle de la Constitution**, qui est la norme suprême de l'ordre juridique interne. Cette **suprématie** doit toutefois être conciliée avec les exigences liées à la participation de la France à l'Union européenne et aux Communautés européennes, **inscrite dans la Constitution à l'article 88-1**. Parmi ces exigences figure, selon la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, celle de transposition des directives communautaires en droit interne : en effet, ces directives ne sont pas, en principe, directement applicables en droit interne, mais doivent faire l'objet d'une transposition, par la loi ou par le décret. Ces deux principes – **suprématie de la Constitution** et exigence de transposition des directives – sont susceptibles d'entrer en conflit lorsque la transposition d'une directive, obligatoire en vertu de **l'article 88-1 de la Constitution**, conduit à l'adoption d'une mesure législative ou réglementaire contraire à une autre règle ou à un autre principe de valeur constitutionnelle.

(La **suprématie** de la Constitution est une nouvelle fois rappelée à trois reprises. C'est la Constitution française qui autorise l'application des lois et des directives européennes dans ce pays en leur reconnaissant une autorité supérieure aux lois déjà existantes en France. On voit bien ici que la

légitimité des lois et directives européennes repose uniquement sur la Constitution française, ce que nie frauduleusement le PT et Schivardi pour justifier leur orientation politique opportuniste.)

C'est la question de la conciliation de ces deux exigences que posait la requête de la société Arcelor Atlantique et Lorraine. Celle-ci demandait en effet l'annulation d'un décret qui transposait, presque mot pour mot, une directive communautaire relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mis en place dans le cadre du protocole de Kyoto. Or elle soutenait que ce décret méconnaissait différents principes à valeur constitutionnelle, notamment le principe d'égalité.

(Ce principe d'égalité comme vous pourrez le lire dans le second document, n'est rien d'autre que le droit et la liberté d'entreprendre, autrement dit la propriété privée des moyens de production, le capitalisme, d'une part, les barons de la sidérurgie s'appuient sur la différence de traitement appliquée par ce décret qui transpose une directive européenne contraignante au niveau de la pollution à leur industrie, alors que les industries du plastique et de l'aluminium qui sont concurrentes de la leur et qui pollue tout autant n'y sont pas astreintes. Ils font donc valoir ce traitement inégal pour faire annuler ce décret, autrement dit, au-delà du contenu juridique de cette affaire, il revendique ouvertement le droit de polluer. S'il obtenaient gain de cause, cela signifierait que toutes les autres industries qui sont visées par ce décret et qui l'applique déjà pourrait revenir en arrière et se remettre à polluer en toute liberté. Quand à la valeur de ce décret, c'est une autre histoire que l'on ne peut pas traiter ici.)

S'inspirant de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des lois de transposition des directives, le Conseil d'État indique que, en pareille hypothèse, le juge doit procéder en deux temps.

Il doit d'abord rechercher si les principes constitutionnels dont la méconnaissance est invoquée ont un équivalent dans l'ordre juridique communautaire, c'est-à-dire si le droit ou la liberté en cause est effectivement et efficacement protégé par le droit communautaire « primaire » (traités et principes généraux du droit communautaire), tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Dans l'affirmative, soutenir que le décret est contraire à la Constitution revient donc à soutenir que la directive (que ce décret ne fait que transposer) est contraire au droit communautaire primaire. Le juge procède alors comme d'ordinaire lorsqu'est critiquée devant lui la validité d'une directive : si les critiques formulées à l'encontre de celle-ci ne mettent pas sérieusement en cause sa validité, le juge national peut, de lui-même, écarter ces critiques ; si, en revanche, il existe une difficulté sérieuse, il doit alors renvoyer la question à la Cour de justice des Communautés européennes, qui détient le monopole de l'appréciation de la validité du droit communautaire dérivé. Si la Cour déclare que la directive est contraire au droit communautaire primaire, il appartient alors au juge national d'en tirer les conséquences en annulant le décret transposant cette directive illégale.

Si, en revanche, le juge national n'identifie pas, dans l'ordre juridique communautaire, un principe équivalent au principe constitutionnel invoqué par le requérant, parce que ce principe est en réalité spécifique à la Constitution française, il lui appartient seulement d'examiner, comme il le fait d'ordinaire, si le décret est conforme à ce principe et, dans la négative, d'annuler le décret pour inconstitutionnalité.

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que le principe constitutionnel d'égalité, invoqué par la société requérante, trouvait un équivalent dans le droit communautaire. Comme la conformité de la directive au principe communautaire d'égalité posait une difficulté sérieuse, il a donc, conformément à la méthodologie qu'il s'était lui-même fixée, décidé de renvoyer cette question à la Cour de justice des Communautés européennes, à la décision de laquelle l'issue du litige est donc désormais suspendue.

Cette décision manifeste de la part du Conseil d'État le souci de tirer toutes les conséquences de la confiance réciproque qui doit présider aux relations entre systèmes nationaux et système communautaire de garantie des droits : lorsqu'une méconnaissance des droits et libertés consacrés par la Constitution française trouve son origine dans un acte de droit communautaire et que ces droits et libertés sont également protégés par les traités communautaires et les principes généraux du droit communautaire, le juge national laisse le juge communautaire en assurer le respect, à l'échelle de l'Union européenne ; lorsque sont en cause des droits et libertés spécifiques à la Constitution française, le juge national en assure lui-même le respect. L'annulation d'un acte de transposition au regard de l'un de ces droits ou libertés spécifiques constituerait un signal fort adressé aux pouvoirs publics pour, soit qu'ils engagent une révision de la Constitution afin de réduire ces spécificités, soit

qu'ils demandent une renégociation de l'acte de droit dérivé ainsi reconnu indirectement contraire à la Constitution.

(Pour résumer ce paragraphe, soit une directive européenne est conforme à la Constitution et elle s'applique, soit elle ne l'est pas et dans ce cas là, deux solutions : soit la Constitution est modifiée en conséquences, soit cette directive ne sera pas appliquée en France.

Il est donc prouvé une fois de plus, qu'aucune directive européenne ne peut s'appliquer en France **sans l'aval préalable de la Constitution** de la Ve République, c'est écrit noir sur blanc, donc Gluckstein et Schivardi mentent effrontément, volontairement.)

Décisions du Conseil d'Etat

Assemblée du contentieux sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
Séance du 26 janvier 2007 Lecture du 8 février 2007
N°287110
SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANNEE, la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, la SOCIETE INDUSTRIE LOIRE, la SOCIETE CREUSOT METAL, la SOCIETE UGITECH, la SOCIETE IMPHY ALLOYS et la SOCIETE ARCELOR, représentées par leurs dirigeants en exercice ; la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites, acquises les 18, 15, 15 et 19 septembre 2005, nées du silence gardé par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sur leur demande tendant à l'abrogation à titre principal, de l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en tant qu'il rend applicable ce décret aux installations du secteur sidérurgique, et, à titre subsidiaire, des articles 4.I, 4.II et 5 de ce décret ;

2°) d'enjoindre aux autorités administratives compétentes d'abroger, à titre principal, l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 en tant qu'il le rend applicable aux installations du secteur sidérurgique et, à titre subsidiaire, les articles 4.I, 4.II et 5 de ce décret, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

3°) à tout le moins, de surseoir à statuer sur les conclusions principales de la requête des sociétés requérantes, dans l'attente que le tribunal de première instance des Communautés européennes se prononce sur la validité de la directive 2003/87/CE, du Parlement européen et du Conseil, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, en ce qu'elle a inclus dans son champ d'application le secteur sidérurgique ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat, le versement d'une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2007, l'acte par lequel Maître Cossa, avocat de la société Ugitech, déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 55 et 88-1 ;

Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bertrand Dacosta, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Cossa, avocat de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions présentées pour la société Ugitech :

Considérant que le désistement de la société Ugitech est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur le cadre juridique du litige :

Considérant qu'afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne ; que l'annexe I de la directive fixe la liste des activités auxquelles elle s'applique ; qu'aux termes de son article 4 : « Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation (...) » ; qu'aux termes de son article 6, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre emporte notamment : « e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée (...) » ; que l'article 9 de la directive prévoit que, pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, puis pour les périodes de cinq ans suivantes, chaque Etat membre doit élaborer un plan national d'allocation de quotas précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée ; qu'aux termes de son article 10 : « Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 95 % des quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, les Etats membres allocationnent au moins 90 % des quotas à titre gratuit » ; qu'en vertu de son article 11, il appartient à chaque Etat membre, sur la base de son plan national d'allocation des quotas, de décider, pour chaque période, de la quantité totale de quotas qu'il allouera et de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation, une partie de la quantité totale de quotas étant délivrée chaque année ; que son article 12 pose le principe selon lequel les quotas peuvent être transférés d'une personne à l'autre dans la Communauté ;

Considérant que l'ordonnance du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a procédé à la transposition en droit interne de celles des dispositions de la directive du 13 octobre 2003 qui relèvent du domaine de la loi ; qu'elle a, à cette fin, introduit au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 2, intitulée « Quotas d'émission de gaz à effet de serre », comprenant les articles L. 229-5 à L. 229-19, dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat ; qu'a été pris, sur ce fondement, le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 ; que, par ailleurs, le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2005-2007 a été approuvé par le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 ;

Considérant que la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et les autres requérants ont demandé le 12 juillet 2005 au Président de la République, au Premier ministre, au ministre de l'écologie et du développement durable et au ministre délégué à l'industrie, à titre principal, l'abrogation de l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 en tant qu'il rend applicable ce décret aux installations du secteur sidérurgique et, à titre subsidiaire, celle des I et II de l'article 4 et de l'article 5 de ce décret ; que la présente requête tend à l'annulation des décisions implicites de rejet qui leur ont été opposées et à ce qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de procéder aux abrogations en cause ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 19 août 2004 : « Le présent décret s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés dans l'annexe au présent décret, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » ; qu'aux termes du point II-A de l'annexe au décret, sont visées au titre des activités de production et de transformation des métaux ferreux, les « installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré » et les « installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure » ;

Considérant que la soumission des activités de production et de transformation des métaux ferreux au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est prévue par l'annexe I de la directive du 13 octobre 2003, dont l'annexe au décret du 19 août 2004 se borne à reprendre, à l'identique, le contenu ; qu'ainsi qu'il a été dit, la directive exclut la possibilité, pour un Etat membre, de soustraire des activités visées à l'annexe I au champ d'application du système ;

Considérant, en premier lieu, que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc, en l'espèce, se livrer à aucune appréciation quant au champ d'application du décret ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que celui-ci serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'est invoqué le moyen tiré de ce que l'article 1er du décret méconnaîtrait le principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire ; que, toutefois, la circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique ne pourraient prévoir à quel prix elles devront, le cas échéant, acheter des quotas ne saurait caractériser une méconnaissance de ce principe ;

(On a ici le fond mercantile de cette affaire plutôt cynique. Les sidérurgistes qui bénéficient déjà par ce décret d'un quota de pollution gratuit, il faut le rappeler, ne veulent pas payer les 5% qui resteraient à leur charge en cas de dépassement de ce quota les trois premières années, puis 10% les cinq années suivantes, en fait, ce qu'ils réclament c'est tout simplement le droit de pouvoir continuer de polluer gratuitement et indéfiniment ni plus ni moins.)

Considérant, en troisième lieu, que les sociétés requérantes soutiennent que l'article 1er du décret méconnaîtrait plusieurs principes à valeur constitutionnelle ;

Considérant que si, aux termes de **l'article 55 de la Constitution**, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie », la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle ; qu'eu égard aux dispositions de **l'article 88-1 de la Constitution**, selon lesquelles « la République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences », dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, **le contrôle de constitutionnalité** des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles ; qu'alors, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; que, dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la **constitutionnalité** du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; qu'en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées ;

(Quel que soit le bien-fondé d'une requête, en dernier ressort, si ni le Conseil d'Etat ni le Conseil constitutionnel ne sont appelés à se prononcer, c'est la Cour de justice des Communautés européennes qui devra trancher en s'appuyant sur l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, conformément aux droits que leur confère... la Constitution française, une fois de plus.)

Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que seraient méconnus **le droit de propriété et la liberté d'entreprendre**, dès lors que l'inclusion des entreprises du secteur sidérurgique dans le système les placerait dans une situation où elles seraient contraintes d'acquiescer des quotas d'émission de gaz à effet de serre ; qu'en effet, le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui leur est imposé serait supérieur aux possibilités de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre dont elles disposent en l'état des contraintes techniques et économiques ;

Considérant que **le droit de propriété et la liberté d'entreprendre constituent des principes généraux du droit communautaire** ; qu'ils ont, au regard du moyen invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance est alléguée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas elle-même à ces principes généraux du droit communautaire ;

(Aussi bien le droit communautaire européen, les différents traités déjà signés entre les Etats membres, que la Constitution de la Ve République reconnaissent **le droit de propriété et la liberté d'entreprendre**, la propriété privée des moyens de production, le capitalisme, dont le fond de cet affaire ne porte plus que sur le principe d'égalité entre les différents industries dont il est question.)

Considérant que la seule circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique soient incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne saurait être regardée comme portant atteinte aux principes généraux du droit communautaire qui garantissent **le droit de propriété et la liberté d'entreprendre**, dès lors qu'une telle atteinte ne pourrait résulter, le cas échéant, que du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à ce secteur dans le cadre du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 8 de la directive et approuvé par un décret distinct du décret contesté ;

Considérant que les sociétés requérantes mettent en cause également la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité ;

Considérant qu'elles font valoir, tout d'abord, que les entreprises du secteur sidérurgique se trouveraient placées dans une situation différente de celles des autres entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et ne pourraient, dès lors, faire l'objet du même traitement ; que, cependant, le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents ; qu'il suit de là que le moyen ne saurait être utilement invoqué ;

Considérant, toutefois, que les sociétés requérantes soutiennent en outre que l'article 1er du décret attaqué méconnaît le principe d'égalité au motif que les entreprises relevant de secteurs concurrents, notamment du plastique et de l'aluminium, et émettant des quantités équivalentes de gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties au système d'échange de quotas ;

Considérant que le principe d'égalité, dont l'application revêt à cet égard valeur constitutionnelle, constitue un principe général du droit communautaire ; qu'il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée ; que la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas à cet égard au principe général du droit communautaire qui s'impose à elle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les industries du plastique et de l'aluminium émettent des gaz à effet de serre identiques à ceux dont la directive du 13 octobre 2003 a entendu limiter l'émission ; que ces industries produisent des matériaux qui sont partiellement substituables à ceux produits par l'industrie sidérurgique et se trouvent donc placées en situation de concurrence avec celle-ci ; qu'elles ne sont cependant pas couvertes, en tant que telles, par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ne lui sont indirectement soumises qu'en tant qu'elles comportent des installations de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 20 mégawatts ; que si la décision de ne pas inclure immédiatement, en tant que telles, les industries du plastique et de l'aluminium dans le système a été prise en considération de leur part relative dans les émissions totales de gaz à effet de serre et de la nécessité d'assurer la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble, la question de savoir si la différence de traitement instituée par la directive est objectivement justifiée soulève une difficulté sérieuse ; que, par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret contesté jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question préjudicielle de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique, sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique ;

(si j'ai bien compris, il pourrait y avoir eu une lacune du législateur dans la rédaction de ce décret ou de cette directive européenne, volontaire ou non, ce qui a suffi aux patrons de la sidérurgie pour en exiger l'abrogation et d'engouffrer dans cette faille pour prétendre polluer davantage.)

Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger les I et II de l'article 4 et l'article 5 du décret :

Considérant qu'il résulte du sursis à statuer sur les conclusions principales des sociétés requérantes prononcé par la présente décision qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice des Communautés européennes à la question préjudicielle qui lui est posée, de différer son examen des conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger les I et II de l'article 4 et l'article 5 du décret du 19 août 2004 ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la SOCIETE UGITECH.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, de la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANNEE, de la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, de la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, de la SOCIETE INDUSTRIE LOIRE, de la SOCIETE CREUSOT METAL, de la SOCIETE IMPHY ALLOYS et de la SOCIETE ARCELOR jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique. Cette question est renvoyée à la Cour de justice des Communautés européennes siégeant à Luxembourg.

(Finalement, ce n'est plus la constitutionnalité de la directive et du décret sur laquelle par la Cour de justice des Communautés européennes aura à se prononcer en soi, mais sur les modalités de son application à un type d'industrie plutôt qu'à un autre.)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, à la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANNEE, à la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, à la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, à la SOCIETE INDUSTRIE LOIRE, à la SOCIETE CREUSOT METAL, à la SOCIETE UGITECH, à la SOCIETE IMPHY ALLOYS, à la SOCIETE ARCELOR, au Premier ministre, au ministre de l'écologie et du développement durable, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au président de la Cour de justice des Communautés européennes.

La Constitution de la Ve République

(Voici les articles cités dans les deux documents du Conseil d'État)

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Art. 55. - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Art. 88-1. - La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne.

Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

Art. 88-4. - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Les principales révisions constitutionnelles intervenues depuis 1992 et qui nous concernent ici :

06/1992 - Dispositions permettant de ratifier le traité de Maastricht (Union économique et monétaire, vote des ressortissants européens aux élections municipales, politique commune des visas); langue française, lois organiques relatives aux TOM, résolutions parlementaires sur les actes communautaires.

01/1999 - Dispositions permettant de ratifier le Traité d'Amsterdam

03/2003 - Organisation décentralisée de la République

(Vous aurez noté au passage que les partisans de l'abrogation du traité de Maastricht, de la rupture avec l'Union européenne n'ont jamais combattu depuis 1992 pour l'abrogation de la Constitution de la Ve République qui a pu se maintenir tranquillement jusqu'à nos jours, alors que la négociation, la signature et l'application des traités dépendent uniquement de leur intégration dans la Constitution française.

Je ne le dis pas pour être médisant ou désagréable gratuitement, c'est la stricte vérité voilà tout. Cela explique peut-être aussi la présence de stalinien repentis au sein du comité pour l'abrogation du traité de Maastricht, aux côtés des dirigeants du PT, de républicains et de soi-disant socialistes, cela ne leur coûtait finalement rien.

Il va s'en dire que les conclusions de cette affaire qui prouve la souveraineté de la Constitution de la Ve République, sont valables dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse de la liquidation des services publics, de la remise en cause du Code du travail ou du droit au logement par exemple.

Pour finir en complément, voici le courriel que j'ai envoyé à un camarade du CCI-PT ce matin à propos du même sujet :

« Temps que la Constitution et les institutions de la Ve République existeront, ils constitueront le passage obligé à la mise en oeuvre de traités dans ce pays, ce n'est pas quelque chose à démontrer, c'est écrit noir sur blanc dans la Constitution.

Au lieu de lire tout simplement ce qui est écrit très simplement dans ce texte accessible à tous, les dirigeants du PT prétendent l'interpréter, alors qu'il n'y a rien à interpréter, c'est là qu'est le côté sournois de la manœuvre.

J'ai consulté le site du Conseil d'Etat et j'ai trouvé une affaire récente concernant Arcelor et différentes entreprises de la sidérurgie. S'agit-il de cette affaire dans IO ? Tu vois où cela mène de ne pas me servir l'abonnement : les militants peuvent m'attaquer en mettant en avant ce qu'ils ont lu dans IO sans préciser quoi évidemment, et je ne peux pas vérifier et répondre, c'est vraiment une méthode dégueulasse.

Dans l'affaire Arcelor qui réclame l'abolition d'une directive de l'UE, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes, pour statuer et déterminer si le principe d'égalité avait été respecté en appliquant le droit de polluer aux industries de l'aluminium et du plastique, mais pas à la sidérurgie (le protocole de Kyoto ayant débouché sur une directive

européenne que l'UE appliquerait à un certain nombre d'industrie dont la sidérurgie, mais pas à celle de l'aluminium et du plastique.

Quel que soit le verdict qui sera rendu, cela ne remet pas en cause le fait que c'est la Constitution française qui donne le pouvoir à l'UE. La question ou le litige porte uniquement sur la question de savoir si cette directive est compatible ou non avec la Constitution, ce qui veut bien dire que c'est la Constitution qui sert de référence en dernier recours y compris pour les magistrats qui siègent à Bruxelles, ce que les dirigeants du PT ne veulent surtout pas entendre parler, ce qui démontrerait qu'ils racontent n'importe quoi.

S'il s'agit bien de cette affaire, c'est d'autant plus cynique que les barons de la sidérurgie réclament tout simplement le droit de polluer librement et qu'ils seraient ainsi soutenus indirectement par le PT ! Sachant qu'un certain nombre d'industries hyper polluantes respectent déjà cette directive, si Arcelor et les autres obtenaient gain de cause, cela voudrait dire que les autres secteurs industriels qui appliquent cette directive, pourraient utiliser la jurisprudence constituée par le cas Arcelor pour ne plus l'appliquer demain !

Que l'UE soit une institution supranationale antidémocratique, c'est un fait, il faut dire quand même que la majorité de la population n'en a pas conscience, puisqu'elle est teintée de démocratie en procédant à l'élection au suffrage universelle des députés européens, ce qu'il faut tenir compte d'un point de vue tactique.

Que l'UE ait un pouvoir supérieur aux Etats, c'est un fait certain dans certains domaines, 90% des directives européennes ont été retranscrites dans le droit français, par exemple.

Je ne nie pas ces faits, au contraire je les intègre dans mon orientation politique en disant qu'il faut concentrer notre combat contre la Constitution, parce que l'application des traités européens, des directives est impossible sans référence en amont, au point de départ, à la Constitution.

Lorsque les chefs d'Etat signent un traité avec les autres membres de l'UE, ce n'est pas une décision arbitraire ou qui serait de leur seul fait, ils le font en accord avec les droits que leur octroie la Constitution de leur pays. On pourrait aller plus loin et dire que la volonté du chef de l'Etat de signer ou non passe au second plan, le plus important c'est que sa qualité de chef de l'Etat, la fonction qu'il occupe n'est pas tombée du ciel non plus, elle est inscrite dans la Constitution. Si l'on abolit la Constitution, il n'y a plus de chef d'Etat, de Parlement, de Sénat, etc., de traités avec l'UE ou avec l'Otan, il n'existe plus rien, l'Etat bourgeois est détruit de fond en comble.

J'ai oublié un truc important.

Dans l'affaire Arcelor, je te passe les détails, la Cour de justice des Communautés européennes doit vérifier que le principe de la liberté d'entreprendre qui existe au sein des traités de l'UE existe aussi dans la Constitution française, ne te marre pas je ne déconne pas, je lis dans le texte en question "Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que seraient méconnus le droit de propriété et la liberté d'entreprendre", donc au-delà de la polémique sur le fait de savoir qui décide dans ce pays, question résolue par une simple lecture de la Constitution, le PT réclame donc (indirectement si l'on veut) que soit respecté le principe dont se réclame Arcelor pour pouvoir polluer librement, principe que tu as dû identifier immédiatement. Comme défenseur de la propriété privée des moyens de production on ne trouvera guère mieux en France !

Je le répète, s'il s'agit bien de cette affaire, c'est scandaleux de la part du PT. »

En conclusion, c'est bien le combat pour l'abolition de la Constitution, piliers des institutions de la Ve République et de l'Union européenne, qu'il faut engager sans délai.

La question du gouvernement ouvrier peut se poser ainsi par la même occasion :

- C'est la Constitution de la Ve République qui est responsable des contre-réformes mises en œuvre dans ce pays depuis 1958.

- C'est la Constitution qui donne le pouvoir aux institutions de la Ve République d'appliquer cette politique réactionnaire.

- C'est la Constitution qui permet de signer des traités scélérats avec l'Union européenne qui sont ensuite retranscrits dans le droit français liquidant toutes nos conquêtes et tous acquis sociaux et démocratiques, l'ensemble des services publics...

- C'est la Constitution qui permet aux patrons de nous exploiter et de nous opprimer.

- C'est la Constitution qui est à l'origine de toutes les injustices et de toutes les inégalités dans ce pays.

- C'est seulement par la lutte de classe, la prise de conscience par le prolétariat de la nécessité d'abolir la Constitution de la Ve République, au cours de sa mobilisation révolutionnaire, qui permettra aux travailleurs de ce pays de se doter d'un organisme politique dans lequel il exercera tout le pouvoir conformément à ses intérêts distincts de classe, comme représentant des intérêts de l'immense masse de la population.

Seule la révolution prolétarienne permettra d'ouvrir cette perspective politique et d'aboutir à cet objectif.